

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

Vivium incendie agricole

Disclaimer: ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise, en tant que propriétaire, locataire et/ou occupant, pour les dommages matériels causés à votre/vos bâtiment(s) destiné(s) à des activités, telles que les activités agricoles et horticoles (y compris l'habitation privée), et/ou à leur contenu par les risques énumérés ci-après. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous vous accordons une assistance en cas de sinistre couvert touchant votre bâtiment (24 h/24, 7 j/7), par exemple un hébergement provisoire si le logement privé est inhabitable.

Nos garanties de base couvrent les risques suivants :

- ✓ l'incendie, l'action directe de la foudre sur les biens assurés, l'explosion, l'implosion, les dommages causés par la fumée et la suie ;
- ✓ le heurt, par exemple la chute d'un arbre sur votre bâtiment ;
- ✓ les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol ou d'une intervention urgente des services de secours, ainsi que le vol des parties du bâtiment ;
- ✓ les dommages par l'action directe de l'électricité, par exemple, un court-circuit, ainsi que la décongélation des denrées alimentaires à usage privé à la suite d'un sinistre couvert ;
- ✓ la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace ;
- ✓ le bris de vitres, de glaces et de miroirs ;
- ✓ les dégâts des eaux à l'habitation et au mobilier ainsi que, par exemple, après un sinistre couvert, les frais de repérage des fuites ou la perte d'eau ;
- ✓ les dégâts dus au mazout, ainsi que, par exemple, les frais d'assainissement du sol pollué ou la perte de mazout écoulé après un sinistre couvert ;
- ✓ RC (responsabilité civile) bâtiment : votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages causés aux tiers par le bâtiment et le contenu (à l'exception des animaux et des moyens de transport motorisés) ;
- ✓ le recours des tiers : nous prenons en charge les dommages matériels que des tiers subiraient à la suite d'un sinistre couvert se communiquant à des biens leur appartenant, dont vous êtes responsable ;
- ✓ les conflits du travail et les attentats.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Vivium n'indemnise en aucun cas les dommages :

- ✗ causés par le roussissement et par la fumée ou la suie projetée par un feu ouvert ou aux objets tombés dans le foyer ;
- ✗ couverts par la garantie du fabricant ou de l'installateur, dans le cadre des garanties « L'action directe de l'électricité » et « Bris de vitres, glaces, miroirs » ;
- ✗ au matériel roulant, motorisé ou non, spécifiquement destiné à l'exercice de l'activité mentionnée dans les conditions particulières et utilisé exclusivement à cette fin, muni ou non d'une plaque d'immatriculation, dans le cadre des garanties « Heurt », « L'action directe de l'électricité », « Le bris de vitres, glaces, miroirs », « Dégâts dus au mazout », « Catastrophes naturelles » et « Vol et vandalisme du contenu » ;
- ✗ au bien, y compris les animaux, qui a causé le heurt ;
- ✗ causés par des eaux souterraines ;
- ✗ causés aux serres et châssis sur couche à usage professionnel et à leur contenu dans le cadre des garanties « Bris de vitres, glaces, miroirs » et « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace » ;
- ✗ causés par des catastrophes naturelles aux récoltes qui n'ont pas été engrangées, au cheptel vivant à l'extérieur... ;
- ✗ qui existaient déjà avant le début de la garantie ;
- ✗ causés intentionnellement par un assuré ou dont il est complice ;
- ✗ causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ces bâtiments ;
- ✗ résultant du non-respect des mesures de prévention requises ;



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

Les catastrophes naturelles : l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain ;

En plus des garanties de base et après un sinistre couvert, nous indemnisons :

- ✓ les frais de sauvetage, de déblais, de logement, de démolition, d'expert indépendant, de conservation ou de chômage immobilier (par exemple la privation de jouissance ou – si le bien est loué – la perte des revenus locatifs ainsi que les frais fixes du bailleur) ;
- ✓ les frais médicaux et, en cas de décès suite à un sinistre couvert, nous payons la somme de 15.000 EUR ;
- ✓ les dégâts indirects, comme ceux causés par l'extinction par exemple.

Garanties optionnelles (en cas de souscription des garanties de base) :

- ✓ Vol et vandalisme du contenu : par exemple en cas de vol avec violence ou menaces envers vous ou votre famille ;
- ✓ Pertes indirectes : augmente votre indemnité contractuelle de 10 % avec un maximum de 34.454,79 EUR, ce qui permet également de couvrir vos frais indirects, par exemple vos frais de téléphone et de déplacement ;
- ✓ Pertes d'exploitation : indemnisation de la perte du résultat d'exploitation à la suite d'un dommage assuré au bâtiment et/ou contenu causé par un péril des garanties de base, et ce, suivant période d'indemnisation, les montants conventionnels et les extensions choisies, à savoir : l'interdiction d'accès à l'établissement assuré, la carence des clients ou des fournisseurs, les amendes contractuelles, le salaire hebdomadaire garanti, les frais accessoires supplémentaires pour maintenir votre résultat d'exploitation ;
- ✓ Dommages accidentels aux marchandises : indemnisation des dégâts matériels causés par accident aux marchandises lorsqu'elles sont dans le bâtiment désigné ou à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule de l'assuré est impliqué ;
- ✓ Dommages aux marchandises suite à un changement de température : indemnisation de la perte de marchandises dans les congélateurs, réfrigérateurs et comptoirs frigorifiques suite à un changement de température lié à un arrêt du système de refroidissement, si cet arrêt est consécutif à une coupure de courant accidentelle attestée par le fournisseur d'énergie ou à un sinistre couvert dans le cadre de certains périls (incendie, dégâts des eaux...) ;
- ✓ Protection juridique.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ résultant de la pollution environnementale (sauf ce qui est prévu dans les garanties : « Dégâts des eaux », « Dégâts dus au mazout », « La responsabilité civile bâtiment ») ;
- ✗ causés par les guerres (les dommages causés par le terrorisme sont régis par la Loi) ;
- ✗ causés par la radioactivité ;
- ✗ résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle dans le cadre des garanties « Responsabilité civile bâtiment » et « Recours de tiers ».



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise* de 215,17 EUR par sinistre reste à votre charge.
- ! Dans le cadre des garanties « Heurt », « L'action directe de l'électricité » et « Le bris de vitres, glaces, miroirs », les dommages aux enseignes et aux enseignes lumineuses sont indemnisés à concurrence de 7.500 EUR**.
- ! Dans le cadre de la garantie « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace », les dommages au mobilier qui se trouve en plein air sont indemnisés à concurrence de 7.178,08 EUR**.
- ! La garantie RC bâtiment indemnise à concurrence de 31.433.709 EUR* pour les dommages corporels et de 8.352.922,40 EUR* pour les dommages matériels.
- ! La perte d'eau est couverte à concurrence de 2.368,77 EUR**.
- ! La dégradation du bâtiment assuré est indemnisée à concurrence de 17.227,40 EUR** mais les graffiti à concurrence de 8.613,70 EUR**. Ces limites ne sont pas d'application pour le bâtiment d'habitation.
- ! L'assistance psychologique à la suite d'un incident traumatisant comme un incendie est remboursée à concurrence de cinq séances.
- ! L'indemnité maximale prévue par sinistre couvert pour les garanties (optionnelles) ci-dessous s'élève à :
 - 19.811,51 EUR** pour les dommages dus au développement de cryptogames, dans le cadre de la garantie « Dégâts des eaux » ;
 - 21.534,25 EUR** pour les frais de remise en état du jardin avec des jeunes plantes similaires dans le cadre des garanties « Heurt », « La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace » et « Catastrophes naturelles » ;
 - 7.178,08 EUR** pour les serres à usage privé et leur contenu, dans le cadre de la garantie « Le bris de vitres, glaces, miroirs » ;



Y a-t-il des exclusions à la couverture ? (suite)

- ! 8.613,70 EUR** pour les frais d'assainissement du sol, dans le cadre de la garantie « Dégâts dus au mazout » ;
- ! 25.841,10 EUR** pour les frais d'assainissement du sol si la citerne qui est à l'origine de l'écoulement dispose d'un certificat « Optitank » dans le cadre de la garantie « Dégâts dus au mazout » ;
- ! 50.000 EUR pour la défense pénale, dans le cadre de la « Protection juridique » ;
- ! 15.000 EUR en cas de décès suite à un sinistre couvert dans le cadre des « Garanties de base ».

* La franchise ainsi que les montants assurés sont liés à l'indice des prix à la consommation. Indice de base décembre 2023, à savoir 302,34 (base 1981 = 100).

** Les limites d'indemnité sont liées à l'indice ABEX, indice de base 1048.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie accorde la couverture à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.
- ✓ Le contenu est couvert, tant dans le bâtiment que dans les cours, les terrasses, les accès privés, les jardins et terrains attenants, faisant partie du risque assuré.
- ✓ Le matériel, y compris les tracteurs, motoculteurs, moissonneuses, batteuses et presses, les marchandises ainsi que les animaux sont assurés partout en Belgique et dans les pays limitrophes.
- ✓ Si le contrat couvre votre lieu de résidence principale, nous vous couvrons également dans quelques autres lieux comme un logement d'étudiant ou une résidence de vacances
- ✓ Un déplacement temporaire de vos marchandises, de votre matériel et de vos animaux à l'occasion d'une foire ou d'une exposition commerciale, dans un état membre de l'Union Européenne est également assuré.



Quelles sont mes obligations ?

- **Au début du contrat :**
 - À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- **Pendant la durée du contrat :**
 - Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat, qui est de nature à aggraver sensiblement et durablement le risque (par exemple, les modifications apportées à la nature de l'activité...).
 - Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- **En cas de sinistre :**
 - Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Le délai endéans lequel vous pouvez résilier votre contrat passe à deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat uniquement pour ceux portant sur des « risques simples » conformément à la législation en vigueur.